



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-sur-Bibost (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3926

Avis conforme délibéré le 20 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 août 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3926, présentée le 26 juin 2025 par la commune de Saint-Julien-sur-Bibost (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 juillet 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-sur-Bibost compte 605 habitants (Insee 2022) sur une surface d'environ 1 330 hectares ; qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ([CCPA](#))

et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest lyonnais qui identifie Saint-Julien-sur-Bibost comme appartenant à la polarité 4¹ (sur une échelle de 1 à 4) ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- ouvrir à l'urbanisation la zone (AU) du bourg après réalisation des travaux du système d'assainissement des eaux usées, en particulier la mise en service d'une nouvelle station d'épuration en 2024 ; qu'il est notamment prévu d'actualiser :
 - le zonage graphique : redéfinition de la zone AU (- 0,2 ha) au profit de la zone UB² (+0,2 ha) ; déplacement de la limite du secteur AUh³ vers la route de Saint-Romain ; ajout d'un espace vert à préserver en application de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme ; suppression de l'emplacement réservé n°1 prévu initialement pour la création d'une voie de desserte ;
 - l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Bourg, en actualisant à la baisse à hauteur de 1,25 ha⁴ le tènement de l'opération d'aménagement et en phasant dans le temps et dans l'espace l'ouverture à l'urbanisation de la zone : partie ouest de la zone AU pour 5 900 m² (environ 20 logements) à laquelle s'ajoute une partie de la zone urbaine UB ; partie est (une fois la partie ouest achevée) pour la création de 10 logements ;
 - le règlement écrit, en précisant notamment que l'urbanisation du secteur « est admise au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone. L'urbanisation de la partie Est (parcelles B774, B862, B863, B491) ne pourra se faire qu'une fois la partie Ouest (parcelles B467, B581, B469, B562, B713, B714) achevée. La partie communale (parcelle B475 et espace public) pourra s'urbaniser dès qu'elle le pourra » ;
- ajouter à la liste des dix bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, deux nouvelles constructions existantes (secteurs de « l'Orme » et « aux Farges ») situées à plus de 100 mètres d'une activité agricole et déjà en partie habitées ;
- modifier les règles d'implantation des piscines : « En cas d'impossibilité technique liée à la configuration du terrain, une implantation à une distance supérieure, sans dépasser 30 m, pourra être autorisée à condition d'être dûment démontrée » ;
- modifier en zones UA, UB, AU, A et N, les règles de hauteur des toitures terrasses des annexes aux habitations principales : les hauteurs « sont à minorer de 1,50 m dans le cas de toitures terrasses, sauf pour les annexes où la hauteur n'est pas minorée » ;
- actualiser les servitudes d'utilité publique (Sup) annexées au PLU ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est identifié par la plateforme [Orhane](#)⁵ comme une « zone peu altérée » en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies⁶ comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones

1 Dans le projet de révision du Scot en cours de préparation, la commune est identifiée comme un village à « niveau de service à conforter ».

2 Zone urbaine immédiatement constructible, de densité moyenne située en périphérie immédiate du centre ancien.

3 Zone à urbaniser comprenant des règles d'implantation et de hauteur spécifiques.

4 Le tènement en vigueur représente une superficie de 1,43 ha.

5 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

6 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et deux cas de chikungunya.

constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que la protection des abords d'un monument historique (« Ferme ») s'impose au projet de modification du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (Sup), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-sur-Bibost (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-sur-Bibost (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER